

Avis multilatéral des ACVM

Projet de modifications à la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif* et modifications corrélatives concernant l'interdiction des frais d'acquisition reportés applicable aux fonds d'investissement

Le 20 janvier 2022

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**), sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) (les **territoires participants** ou **nous**), mettent en œuvre des modifications locales (collectivement, les **modifications locales**) des textes suivants :

- la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif*;
- la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la **Norme canadienne 81-101**);
- la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**);
- l'Instruction complémentaire 81-105 : *les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'**Instruction complémentaire 81-101**);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'**Instruction complémentaire 31-103**).

Contexte

Le 20 février 2020, les ACVM, hormis la CVMO, ont publié l'Avis de publication multilatéral des ACVM, *Modifications concernant l'interdiction du versement de frais d'acquisition reportés par les fonds d'investissement*, Projet de modifications à la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, modification de l'Instruction complémentaire 81-105 : *les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime*

de prospectus des organismes de placement collectif (l'**avis multilatéral des ACVM**)¹. Le texte des modifications publié avec cet avis interdit le versement, par les organisations d'organismes de placement collectif (les **OPC**), de commissions au moment de la souscription aux courtiers, entraînant de ce fait l'abandon de toutes les formes d'options de frais d'acquisition reportés (l'**interdiction multilatérale des frais d'acquisition reportés**), y compris les options de frais d'acquisition réduits² (collectivement, l'**option des frais d'acquisition reportés**). Cette interdiction entre en vigueur le 1^{er} juin 2022 (la **date d'entrée en vigueur**) dans tous les territoires, sauf l'Ontario.

Le 3 juin 2021, la CVMO a publié un avis de modifications d'application locale intitulé *OSC Notice of Local Amendments to National Instrument 81-105 Mutual Fund Sales Practices, Local Changes to Companion Policy 81-105 Mutual Fund Sales Practices and Related Consequential Local Amendments and Changes*³ (l'**avis de la CVMO**). Le texte des modifications publié avec cet avis interdit lui aussi aux organisations d'OPC de payer des commissions au moment de la souscription aux courtiers, avec le même effet (l'**interdiction ontarienne des frais d'acquisition reportés**). Cette interdiction entre en vigueur le 1^{er} juin 2022 pour coïncider avec la date d'entrée en vigueur de l'interdiction multilatérale des frais d'acquisition reportés.

Modifications locales

Comme l'Ontario ne participait pas à l'interdiction multilatérale des frais d'acquisition reportés, le texte des modifications publié avec l'avis multilatéral des ACVM incluait certaines dispositions concernant l'Ontario (les **mentions de l'Ontario**) de la Norme canadienne 31-103 et de l'Instruction complémentaire 31-103. La publication de l'avis de la CVMO accompagné de modifications a rendu ces mentions obsolètes.

Une fois que l'interdiction multilatérale des frais d'acquisition reportés et l'interdiction ontarienne des frais d'acquisition reportés seront en vigueur, les dispositions relatives à l'information à fournir sur l'option des frais d'acquisition reportés dans le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds, et à celle à fournir en la matière avant d'effectuer les opérations, cesseront de s'appliquer puisque celle-ci ne sera plus offerte (les **mentions des frais d'acquisition reportés**). L'avis de la CVMO

¹ [2020-02-20-CSAN-81-105-F \(fcnbc.ca\)](https://www.fcnb.ca/2020-02-20-CSAN-81-105-F)

² Dans le cadre de l'option des frais d'acquisition reportés classique, l'investisseur ne paie pas de frais d'acquisition initiaux lorsqu'il souscrit des titres de l'OPC, mais peut avoir à payer des frais au gestionnaire de fonds d'investissement (soit les frais d'acquisition reportés) s'il demande le rachat de ses titres avant la fin d'un délai déterminé, qui est habituellement de cinq à sept ans. Les frais de rachat diminuent en fonction d'un calendrier de rachat établi sur la durée de la période pendant laquelle l'investisseur détient les titres. Alors que l'investisseur ne verse pas de frais d'acquisition au courtier, celui-ci reçoit du gestionnaire de fonds d'investissement une commission au moment de la souscription (équivalent habituellement à 5 % du montant souscrit). Le gestionnaire de fonds d'investissement peut financer le paiement de la commission au moment de l'acquisition, engageant ainsi des frais de financement qui seront répercutés dans les frais de gestion prélevés sur l'OPC. L'option des frais d'acquisition réduits est une sorte d'option des frais d'acquisition reportés, mais avec un calendrier de rachat plus court (habituellement de deux à quatre ans). Par conséquent, la commission versée par le gestionnaire de fonds d'investissement au moment de la souscription et les frais de rachat payés par les investisseurs sont moins élevés que dans le cas de l'option des frais d'acquisition reportés classique.

³ https://www.osc.ca/sites/default/files/2021-06/ni_20210603_81-105_mutual-fund-sales-practices.pdf

comportait des modifications corrélatives d'application locale visant à retirer les mentions des frais d'acquisition reportés de la Norme canadienne 81-101, de l'Instruction complémentaire 81-101, de la Norme canadienne 31-103 et de l'Instruction complémentaire 31-103 à compter de la date d'entrée en vigueur.

Les territoires participants mettent en œuvre les modifications locales publiées avec le présent avis en vue de supprimer les mentions de l'Ontario et les mentions des frais d'acquisition reportés, comme indiqué dans les Annexes A à F du présent avis à compter de la date d'entrée en vigueur :

- Annexe A – Projet de modifications locales à la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif*
- Annexe B – Modification locale à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif*
- Annexe C – Projet de modifications locales à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- Annexe D – Modification locale à l'Instruction complémentaire 81-101 relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- Annexe E – Projet de modifications locales à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*
- Annexe F - Modification locale à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

Ces modifications sont considérées comme mineures.

Les modifications locales publiées avec le présent avis diffèrent d'un territoire à l'autre en raison de divergences dans le processus et le calendrier de mise en œuvre de l'interdiction multilatérale des frais d'acquisition reportés. Il n'en demeure pas moins qu'au 1^{er} juin 2022, sous réserve des approbations ministérielles nécessaires, les règles et instructions complémentaires concernées seront harmonisées à l'échelle des ACVM au chapitre de cette interdiction.

Les versions consolidées des règles et instructions complémentaires figurant sur le site Web des membres des ACVM seront mises à jour afin de tenir compte de ces modifications locales, au besoin.

Questions

Pour toute question sur le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gabriel Chénard
Analyste en réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4482
Numéro sans frais : 1 800 525-0337,
poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Louis-Philippe Nadeau
Analyste en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des fonds
d'investissement
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 2479
louis-philippe.nadeau@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Chad Conrad
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-4295
chad.conrad@asc.ca

Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Tél. : 204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Junjie (Jack) Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6530
mchen@bcsc.bc.ca

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
Tél. : 306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506 453-6591
ella-jane.loomis@fcnb.ca

PROJET DE MODIFICATIONS
À LA NORME CANADIENNE 81-105 SUR LES *PRATIQUES COMMERCIALES*
DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 3.1 de la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, tel que modifié par l'article 2 du Projet de modifications à la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, est abrogé.

2. La présente règle entre en vigueur au Nouveau-Brunswick le 1^{er} juin 2022.

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'Annexe 81-101A3 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifiée, dans la rubrique 1.2 de la partie II :

1° par la suppression, dans la première phrase de la directive 1, des mots « ou les frais d'acquisition reportés »;

2° par la suppression de la dernière phrase de la directive 2;

3° par la suppression de la dernière phrase de la directive 3;

4° par la suppression, dans la directive 4, de ce qui suit :

« Dans le cas des frais d'acquisition reportés, indiquer également ce qui suit brièvement:

- le courtage payable au moment de la souscription;
- qui paie et qui reçoit le courtage;
- toute tranche de titres qu'il est possible de racheter sans frais et les principaux aspects de ce mécanisme;
- s'il est possible de faire des échanges sans payer de frais d'acquisition;
- le mode de calcul des frais de rachat de titres payés par l'investisseur, par exemple, si le calcul se fait en fonction de la valeur liquidative de ces titres au moment du rachat ou à un autre moment. ».

2. La présente règle entre en vigueur au Nouveau-Brunswick le 1^{er} juin 2022.

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES
OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS
CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 8.7 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par la suppression, dans l'alinéa *a* du paragraphe 4, des mots « frais d'acquisition reportés ou de tous ».
2. L'article 14.2.1 de cette règle est modifié par la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 1.
3. La présente règle entre en vigueur au Nouveau-Brunswick le 1^{er} juin 2022.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105 : *LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

1. L'article 4.1.2 de l'Instruction complémentaire 81-105 : *les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* est abrogé.
2. Ces modifications entre en vigueur au Nouveau-Brunswick le 1^{er} juin 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE *RÉGIME DE PROSPECTUS DES
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF***

1. L'article 4.1.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est abrogé.
2. L'article 5.6 de cette instruction complémentaire est abrogé.
3. L'Annexe A de cette instruction complémentaire est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A EXEMPLE D'APERÇU DU FONDS

Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec Les Fonds XYZ au 1 800 555-5556 ou à l'adresse placement@fondscopy.com, ou visitez le www.fondscopy.com.

Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

Bref aperçu

Code du fonds :	XYZ123	Gestionnaire du fonds :	Les Fonds XYZ
Date de création de la série :	31 mars 2000	Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Valeur totale du fonds au 1 ^{er} juin 20XX :	1 milliard de dollars	Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %	Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

Dans quoi le fonds investit-il?

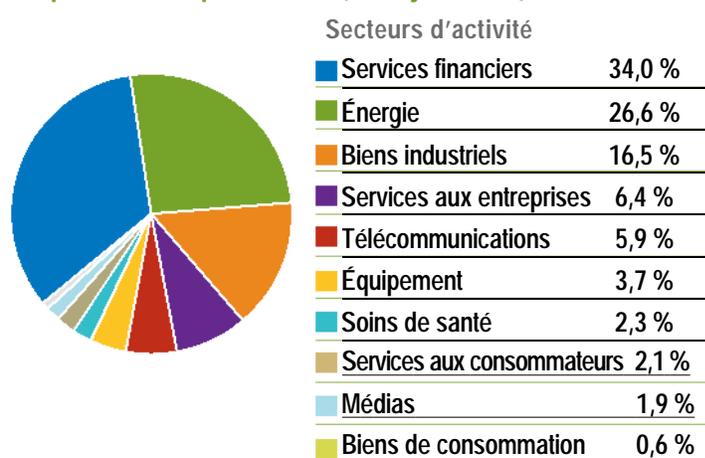
Le fonds investit dans un large éventail de titres d'entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.

Dix principaux placements (au 1^{er} juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada	7,5 %
2. La Banque Toronto-Dominion	7,1 %
3. Canadian Natural Resources	5,8 %
4. La Banque de Nouvelle-Écosse	4,1 %
5. Énergie Cenovus Inc.	3,7 %
6. Suncor Énergie Inc.	3,2 %
7. Enbridge Inc.	3,1 %
8. Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,9 %
9. Financière Manuvie	2,7 %
10. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	1,9 %
Pourcentage total des dix principaux placements :	42,0 %

Nombre total de placements : 93

Répartition des placements (au 1^{er} juin 20XX)



Quels sont les risques associés à ce fonds?

La valeur du fonds peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des fonds très volatils varie beaucoup. Ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds peu volatils varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent.

Niveau de risque

Les Fonds XYZ estiment que la volatilité de ce fonds est moyenne.

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.



Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur le rendement du fonds, consultez la rubrique Risques dans le prospectus simplifié du fonds.

Aucune garantie

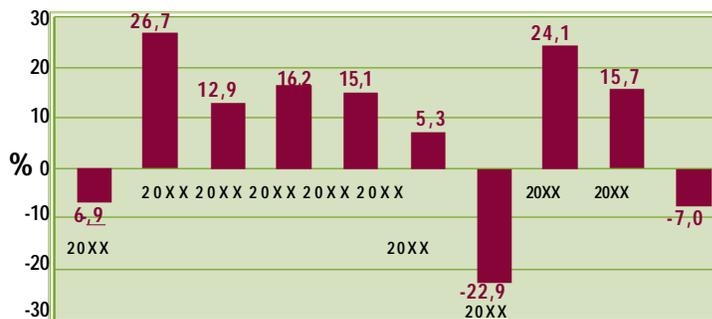
Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

Quel a été le rendement du fonds?

Cette section vous indique le rendement annuel de parts de série B du fonds au cours des 10 dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds.

Rendements annuels

Ce graphique indique le rendement des parts de série B du fonds chacune des 10 dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant trois de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur.



Meilleur et pire rendements sur trois mois

Ce tableau indique les meilleur et pire rendements des parts de série B sur trois mois au cours des 10 dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période.

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	32.6 %	Le 30 avril 2003	Votre placement augmenterait à 1 326 \$.
Pire rendement	-24.7 %	Le 30 novembre 2008	Votre placement chuterait à 753 \$.

Rendement moyen

Au cours des 10 dernières années, les parts de série B du fonds ont généré un rendement annuel composé de 6,8 %, ce qui signifie que si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans, votre placement vaudrait aujourd'hui 1 930 \$.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série B du fonds. Les frais (y compris les commissions) peuvent varier d'une série et d'un fonds à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	<ul style="list-style-type: none">Vous choisissez le taux avec votre représentant.Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à la société de votre représentant à titre de commission.

2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds.

Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

Taux annuel (en % de la valeur du fonds)

Ratio des frais de gestion (RFG)

Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprennent la commission de suivi) et des frais d'exploitation du fonds. Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais.

Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.

2,25 %

Ratio des frais d'opérations (RFO)

Il s'agit des frais de transactions du fonds.

0,05 %

Frais du fonds

2,30 %

Renseignements sur la commission de suivi

La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

Les Fonds XYZ versent la commission de suivi à la société de votre représentant. Ils la prélèvent sur les frais de gestion et la calculent en fonction de la valeur de votre placement. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

Option de frais d'acquisition	Montant de la commission de suivi	
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)
Frais d'acquisition initiaux	De 0 à 1 % de la valeur de votre placement annuellement	De 0 à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie
Frais d'acquisition reportés	De 0 à 0,5 % de la valeur de votre placement annuellement	De 0 à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie

Combien cela coûte-t-il? (suite)

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous achèterez, conserverez, vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds de Les Fonds XYZ.
Frais de changement	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514 555-5555
Sans frais : 1 800-555-5556
Courriel : placement@fondscopy.com
www.fondscopy.com

Pour en apprendre davantage sur les placements dans les fonds, consultez la brochure intitulée **Comprendre les organismes de placement collectif**, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.

4. Ces modifications entre en vigueur au Nouveau-Brunswick le 1^{er} juin 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES*
D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES
*INSCRITES***

1. L'article 14.2.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié :

1° dans la première phrase du deuxième alinéa :

a) par le remplacement des mots « de l'achat » par les mots « du rachat »;

b) par la suppression des mots « au rachat du titre »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du deuxième point d'énumération par le suivant :

« - les options de frais d'acquisition que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; tous les frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés; ».

2. Ces modifications entre en vigueur au Nouveau-Brunswick le 1^{er} juin 2022.